

devant cette juridiction, entre Entreprise Falciola Angelo SpA et Commune de Pavie, une décision à titre préjudiciel portant sur l'interprétation des articles 5, 177 et 189, troisième alinéa du traité CEE, la Cour, composée de M. O. Due, président, sir Gordon Slynn, MM. C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler et M. Zuleeg, présidents de chambre, T. Koopmans, G. F. Mancini, R. Joliet, T. F. O'Higgins, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodríguez Iglesias, F. Grévisse et M. Díez de Velasco, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu, le 26 janvier 1990, une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

*La Cour n'est pas compétente pour répondre aux questions posées par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia.*

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR**  
du 23 février 1990

dans l'affaire C-385/89 R: République hellénique contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

(FEOGA, section «garantie» — Apurement des comptes)

(90/C 85/09)

(Langue de procédure: le grec.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-385/89 R, République hellénique (agents: MM. C. Stavropoulos, I. Laïos, M. Tsotsanis et I. Magoulas) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Booss, T. Christoforou et M<sup>me</sup> M. Patakia), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision 89/627/CEE de la Commission, du 15 novembre 1989, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1987 <sup>(2)</sup>, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a rendu, le 23 février 1990, une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Il n'y a pas lieu de statuer.*

2) *Les dépens sont réservés.*

<sup>(1)</sup> Voir affaire C-385/89 ci-après.

<sup>(2)</sup> JO n° L 359 du 8. 12. 1989, p. 23.

**Recours introduit le 29 décembre 1989 par la République hellénique contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-385/89)

(90/C 85/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 29 décembre 1989, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République hellénique, légalement représentée par MM. Constantinou Stavropoulos, collaborateur juridique au ministère des affaires étrangères, service spécial du contentieux communautaire, Ilias Laïos, collaborateur juridique au ministère de l'économie nationale et Meletis Tsotsanis, administrateur juridique au ministère de l'agriculture, assistés par M. Ioannis Magoulas, administrateur juridique au ministère de l'agriculture, ayant élu domicile aux fins de la procédure devant la Cour de justice à l'ambassade de Grèce à Luxembourg, 117, val Sainte-Croix.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler la décision 89/627/CEE de la Commission, du 15 novembre 1989, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour l'exercice financier 1987 <sup>(1)</sup>, dans les secteurs attaqués, dans leur ensemble, par le présent recours;
- 2) condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La République hellénique soulève les moyens généraux d'annulation suivants:

- 1) Violation des formes substantielles, subsidiairement violation des traités ou, en général, de toute règle de droit communautaire, du fait des réserves formulées dans les considérants de la décision litigieuse.
- 2) Défaut de motifs, subsidiairement motifs insuffisants, violation du traité ou de toute règle de droit communautaire ou des principes généraux ou subsidiairement, erreur de fait.
- 3) Violation du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil <sup>(2)</sup> et interprétation erronée des dispositions de ce règlement.
- 4) Erreur de fait.
- 5) Dépassement des limites extrêmes du pouvoir discrétionnaire de la Commission.
- 6) Violation des principes généraux de l'interdiction de l'enrichissement sans cause et de la confiance légitime.

La République hellénique soulève également une série de moyens spéciaux d'annulation qui se rapportent à des points particuliers de la décision attaquée.

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 8. 12. 1989, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.